

# PIECES ADMINISTRATIVES POUR LA CONDUITE DES VEHICULES : DEFAUT DE PRESENTATION

*Préalablement à la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique, certaines règles administratives et techniques doivent être appliquées. Les unes concernent le véhicule lui-même (réception et homologation, immatriculation, visites techniques) et, les autres concernent le conducteur qui doit être reconnu apte à circuler (permis de conduire).*

*Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité du conducteur ou du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale) dans le domaine pénal, civil, fiscal.*

*L'ensemble des pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente (même en l'absence d'infraction préalable), en vertu des **articles R 233-1 et R 233-3 du C.R.***

## LA NATURE DES PIECES

**Pour la conduite des véhicules de tourisme ou voitures particulières, les pièces administratives exigées sont les suivantes :**

- **permis de conduire** (catégorie B) ou document en tenant lieu : certificat provisoire de capacité à conduire (valable 2 mois), récépissé de déclaration de perte ou de vol (valable 2 mois), ou certificat établi par le greffier d'une juridiction qui autorise, malgré une mesure de suspension du P.C., la conduite du véhicule pendant l'activité professionnelle (art. R 131-2 du C.P.) ;
- **certificat d'immatriculation** dit "carte grise" ou récépissé de déclaration de perte ou de vol (valable 1 mois) ; **preuve de la visite technique** pour certains véhicules particuliers à compter du 1er janvier 1992 (mention sur carte grise ou attestation de contrôle technique) ;
- **attestation d'assurance** ;
- **certificat d'assurance** apposé sur le pare-brise ;
- **vignette fiscale** qui se présente depuis l'année 2002 sous la forme d'un reçu qui doit être présenté à toute réquisition d'un agent habilité au contrôle. Le timbre adhésif qui existait antérieurement a été supprimé (\*) ;

(\*) Selon l'article 1599F du CGI modifié, les **personnes physiques**, les **personnes morales**, les **associations** et les **établissements publics propriétaires ou locataires de véhicules** en vertu d'un contrat en crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, **sont exonérés de la vignette fiscale** dans les conditions suivantes :

PERSONNES	CATEGORIES DE VEHICULES
- <b>Personnes physiques</b>	
- <b>Associations</b> régies par : - loi de 1901 - loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - <b>Fondations</b> reconnues d'utilité publique - <b>Fondations</b> d'entreprise - <b>Congrégations</b> et <b>syndicats</b>	- Voitures particulières - Véhicules carrossés en caravane (camping-cars) - Véhicules spécialement aménagés pour le transport des handicapés - Autres véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3 T 5
- <b>Autres personnes morales</b>	Mêmes véhicules que ci-dessus à raison de trois seulement
- <b>Associations et établissements publics</b> ayant pour unique activité l'aide aux handicapés	- Véhicules réservés exclusivement au transport gratuit des handicapés

Selon l'**art. 1599 I bis du C.G.I.** pour les **véhicules non exonérés**, la taxe différentielle est exigible :

- soit à l'ouverture de la période d'imposition (1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre) ;
- soit dans le mois de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation ;
- soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse de bénéficier d'une exonération.

Toutefois, **elle n'est pas due** pour la période en cours si la **1<sup>ère</sup> mise en circulation** a lieu **entre le 15 août et le 30 novembre**.

**Pour la conduite des tricycles, quadricycles à moteur, et véhicules à deux roues de 50 cm<sup>3</sup> et plus :**

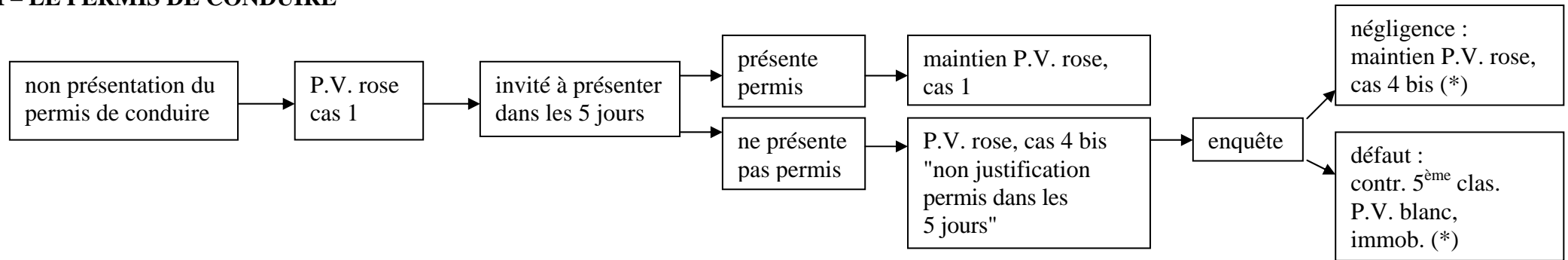
- **permis de conduire** ou document en tenant lieu (certificat provisoire, permis équivalent, récépissé de déclaration de perte ou vol (valable 2 mois) ;
- **carte grise du véhicule** ou récépissé de déclaration de perte ou de vol (valable 1 mois) ;
- **attestation d'assurance ;**
- **certificat d'assurance** apposé sur le pare-brise (quadricycles...) ou fixé sur le garde-boue avant.

**Pour la conduite des cyclomoteurs :**

- **brevet de sécurité routière** si moins de 16 ans (ou pendant une période transitoire : l'attestation scolaire de sécurité routière) ;
- **attestation d'assurance ;**
- **certificat d'assurance** fixé sur le garde-boue avant.

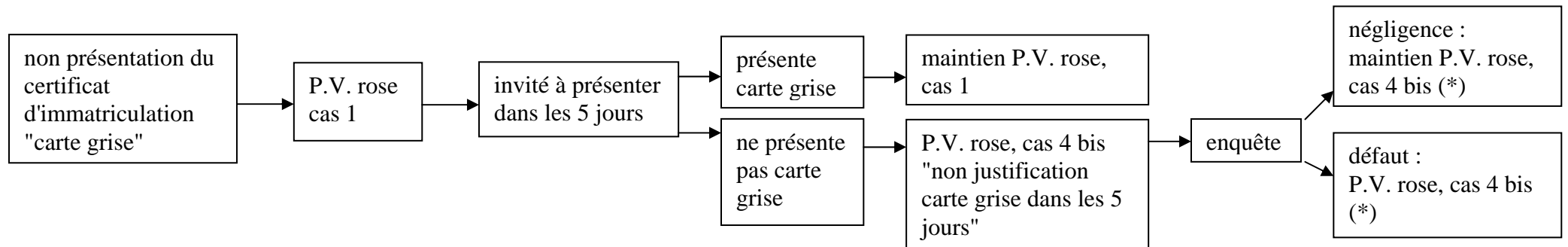
## INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUITE ET A LA CARTE GRISE

### I – LE PERMIS DE CONDUIRE



**NOTA** : la **récidive** de défaut de permis de conduire est un **délit** (L 221-2 C.R.)

### II – LA CARTE GRISE

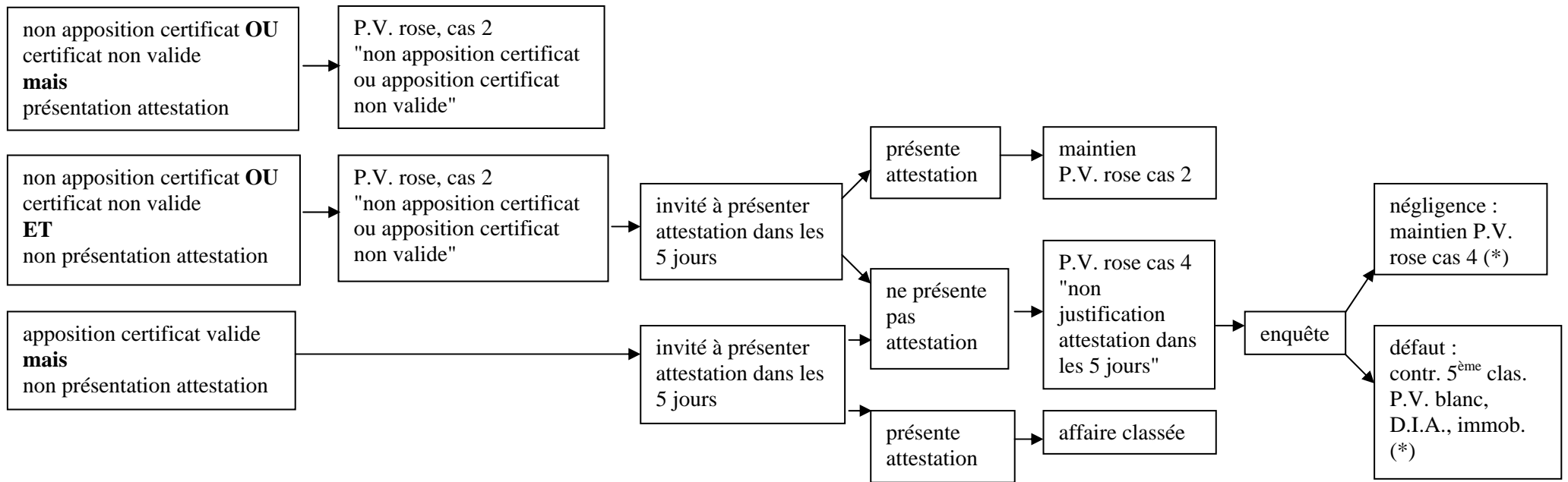


(\*) Lorsque des P.V. roses ont été précédemment établis ils sont annulés par le tribunal de police. En effet, dans ces situations **il ne peut y avoir cumul** de contraventions.

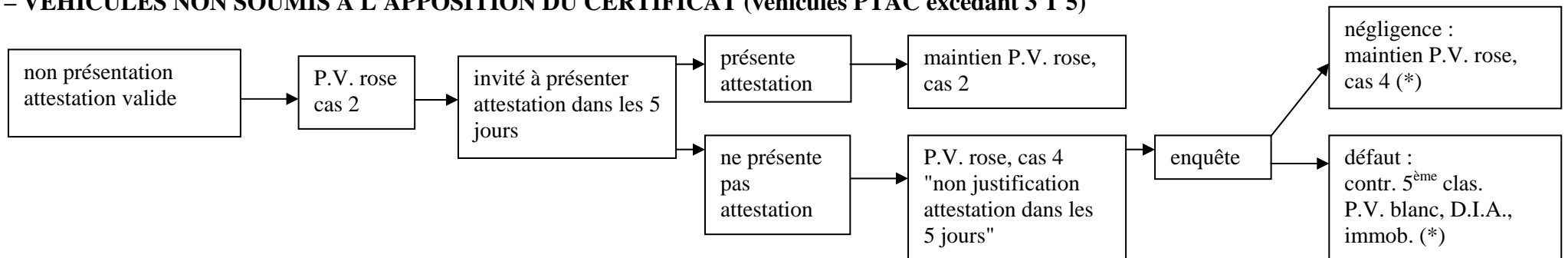
**NOTA** : dans la pratique, lorsque l'agent verbalisateur dispose d'un accès aux **fichiers informatisés** (F.N.P.C. et F.N.I.), il peut traiter en **temps réel le défaut** de document, ce qui permet **d'alléger la procédure** décrite ci-dessus.

## INFRACTIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

## I – VEHICULES SOUMIS A L'APPOSITION DU CERTIFICAT D'ASSURANCE (PTAC inférieur ou égal à 3T 5, véhicules à 2 roues, etc.)

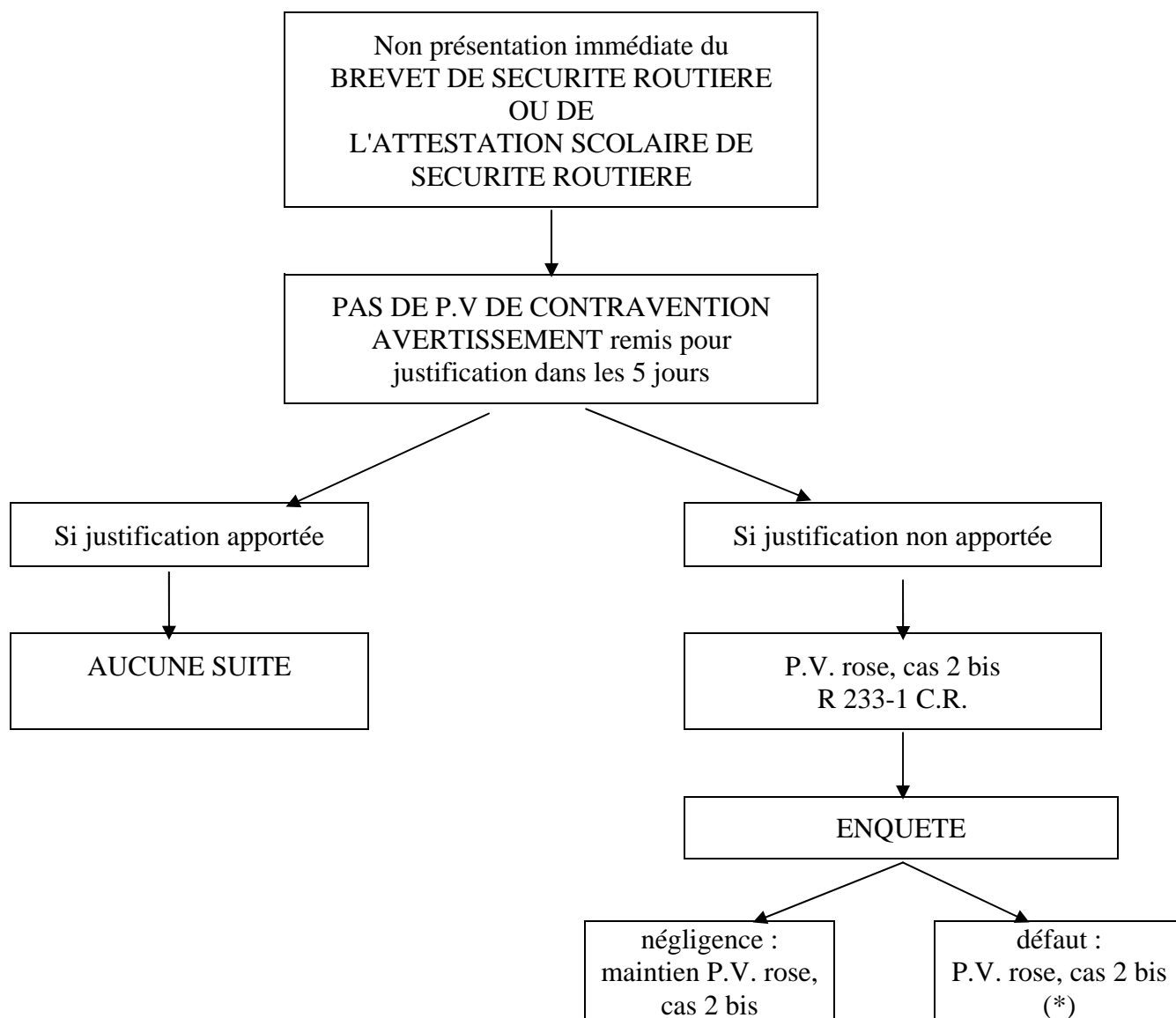


## II – VEHICULES NON SOUMIS A L'APPOSITION DU CERTIFICAT (véhicules PTAC excédant 3 T 5)



(\*) Lorsque des P.V. roses ont été précédemment établis ils sont annulés par le tribunal de police. En effet, dans ces situations, **il ne peut y avoir cumul de contraventions.**

## CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS AGES DE MOINS DE 16 ANS



(\*) Dans cette situation, **seul le P.V. pour défaut** est retenu par le tribunal de police.